GUYARD NASRI
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Fiscalité 2019 :
« Quelles (bonnes) résolutions ? »

24 janvier 2019

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

- IS / BIC
  - Aménagement du régime de l'intégration fiscale
  - Réforme des dispositifs de limitation des charges financières
  - Faculté de renoncer à l'option pour l'IS
  - Modification du mécénat d'entreprise
  - Mise en conformité du régime de la propriété industrielle
  - Instauration du suramortissement pour les PME industrielles
  - Insertion d'une clause anti-abus générale

- Impôts locaux
  - Aménagement des règles d'évaluation

- Contrôle fiscal
  - Modification de la définition de l'abus de droit

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

- Impôt sur le revenu (IR)
  - Nouveaux aménagements du PAS

- Plus-values
  - Aménagement du report d'imposition
  - Imposition des crédits-vendeurs
  - Modification des gains de cession des crypto-actifs
  - Assouplissement de l'*exit tax*
  - Précision du champ d'application du PFU

- Droit d'enregistrement
  - Assouplissement et simplification du pacte Dutreil
  - Précisions sur l'IFI

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Régime fiscal des distributions de dividendes intra-groupe (détention > 95%)

- Distributions non-éligibles au régime mère-fille
  - Dividendes reçus par une autre société du groupe intégré : plus de neutralisation totale mais neutralisation à hauteur de 99 % (QPFC de 1 %)

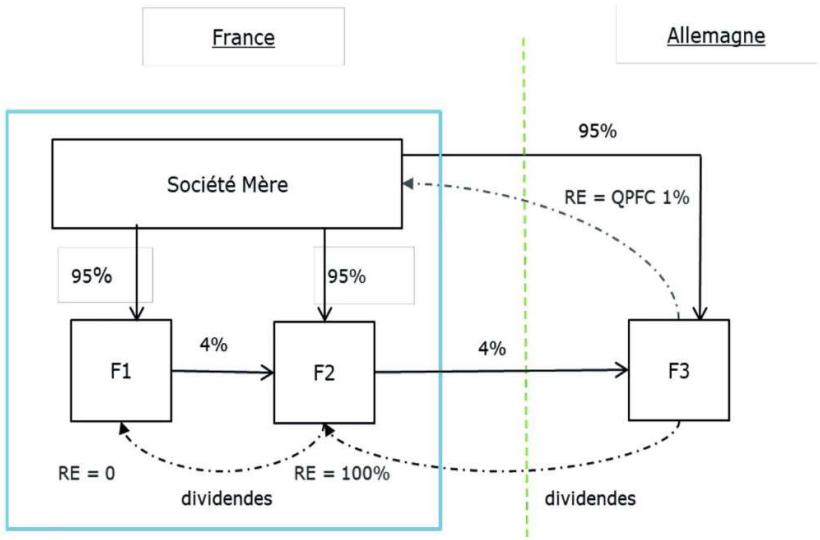

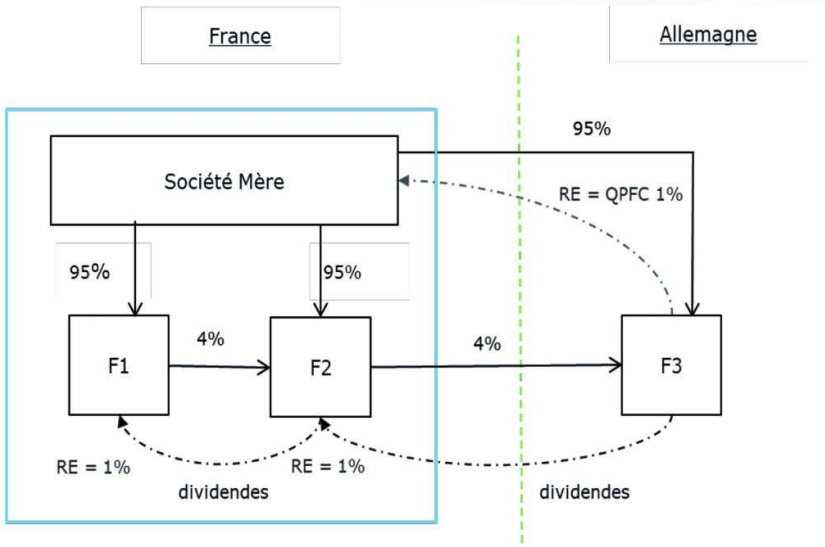

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Régime fiscal des distributions de dividendes intra-groupe (détention > 95%)

- Distributions non-éligibles au régime mère-fille
  - Dividendes reçus par une société non membre : neutralisation à hauteur de 99 % (QPFC de 1 %) et non plus taxation à 100 %
  - Les dividendes reçus d'une filiale hors UE ou EEE restent taxables sur l'intégralité du montant.

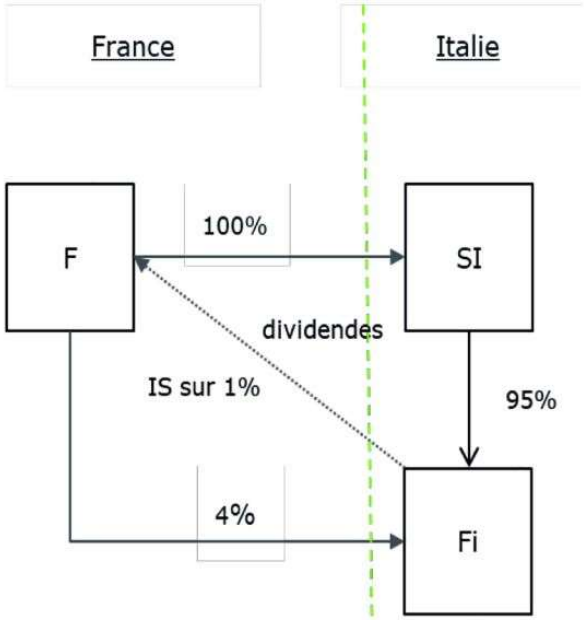

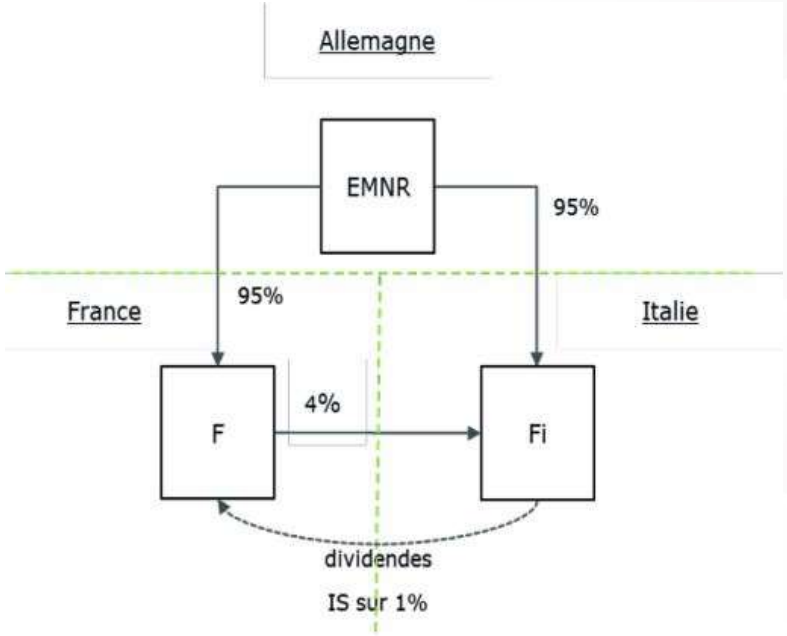

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Régime fiscal des distributions de dividendes intra-groupe (détention > 95%)

- Distributions éligibles au régime mère-fille
  - Extension du taux de 1% de la QPFC (vs. 5 %) pour les distributions réalisées par les filiales européennes (UE et EEE) réalisées au profit de sociétés françaises non membres d'une intégration (*schéma 1*).
  - S'il n'y a pas d'option à l'intégration fiscale, le taux de la QPFC reste à 5 % (*schéma 2*).

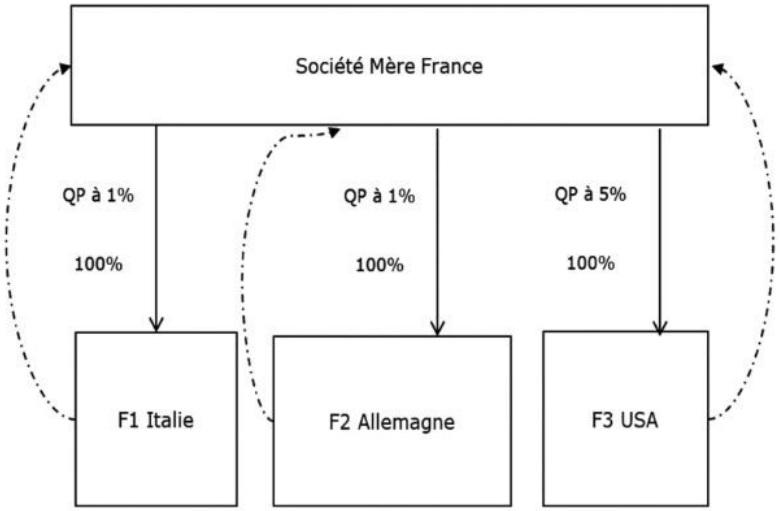

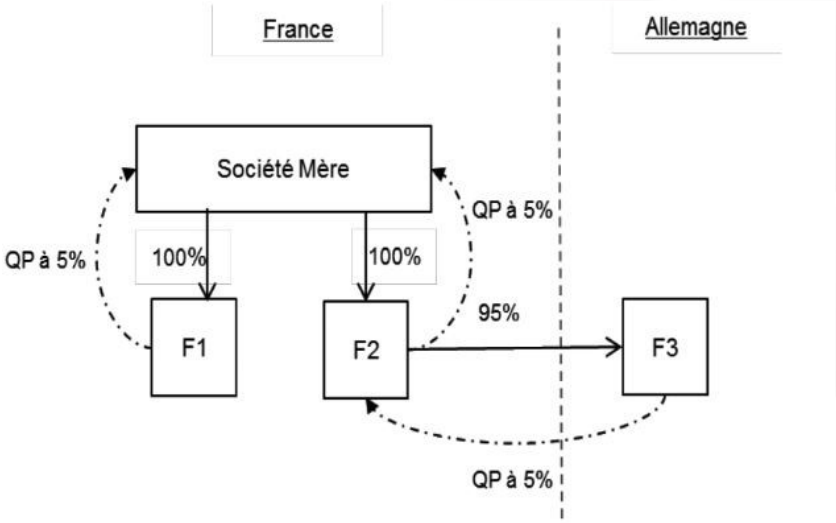

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Fin de la neutralisation de la QPFC sur les cessions de titres de participation

- Suppression de la neutralisation de la QPFC de 12 % sur la plus-value de cession de titres de participation.

⇒ Plus aucune déneutralisation à l'avenir, mais déneutralisation des PV réalisées avant 2019 en cas de cession même au sein du groupe.

Exemple :

- H, F1 et F2 sont membres d'une même intégration fiscale

- En 2014 : F1 a cédé à H des titres de participation pour 1,5 M€ et réalise une PV de 500 k€
  - ⇒ QPFC de 12 % sur 500 k€ soit un résultat individuel de F1 de 60 k€ neutralisée pour le calcul du résultat d'ensemble

- En 2019, H cède les titres F1 à F2 pour 1,6 M€
  - ⇒ H réalise une nouvelle PV de 100 k€ non neutralisée
  - ⇒ la QPFC de 12 % sera assise sur 600 k€ (500 + 100), soit une assiette taxable de 72 k€ pour le groupe

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Fin de la neutralisation des subventions et abandons de créances intra-groupe

- Les abandons de créances et les subventions consentis entre sociétés du groupe ne sont plus neutralisés pour le calcul du résultat d'ensemble.

  ⇒ Pas d'impact sur les aides fiscalement déductibles (non-déduction au niveau du résultat d'ensemble compensée par la non-réintégration par la société qui a octroyé l'aide)
  ⇒ Majoration du résultat d'ensemble dès lors que l'aide n'est pas déductible (non-déduction et réintégration)

- Incidences en cas de sortie du groupe : la réintégration concerne :

  - les subventions indirectes provenant de la remise d'un actif pour un prix différent de la valeur réelle et qui ont été déduites pour la détermination d'un résultat d'ensemble antérieur au 1er janvier 2019
  - les autres subventions et abandons déduits du résultat d'ensemble de l'un des 5 exercices précédant celui de la sortie lorsqu'il a été ouvert avant le 1er janvier 2019.

- Légalisation de la doctrine administrative permettant de facturer au prix de revient à l'intérieur du groupe fiscal.

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Mesures pour éviter la cessation du groupe fiscal

- Option de la société mère pour une autre forme de groupe n'entraine plus de cessation (passage d'une intégration horizontale à une intégration verticale ou inversement).

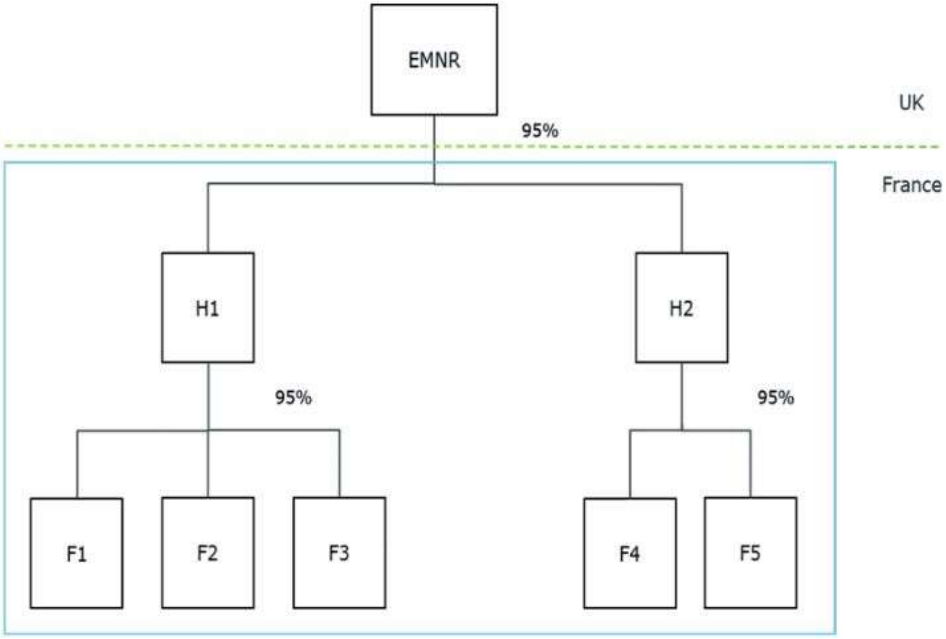

<u>Groupe horizontal dans lequel H1 est la société mère</u> :

Le groupe fiscal H1 pourra perdurer avec F1, F2 et F3 sur option.

Les conséquences de la sortie ne pourront pas être évitées pour H2 et ses filiales F4 et F5.

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Mesures pour éviter la cessation du groupe fiscal

- L'absorption de la société mère, d'une société intermédiaire ou d'une société étrangère, par une société membre du groupe fiscal n'entraine plus de cessation.

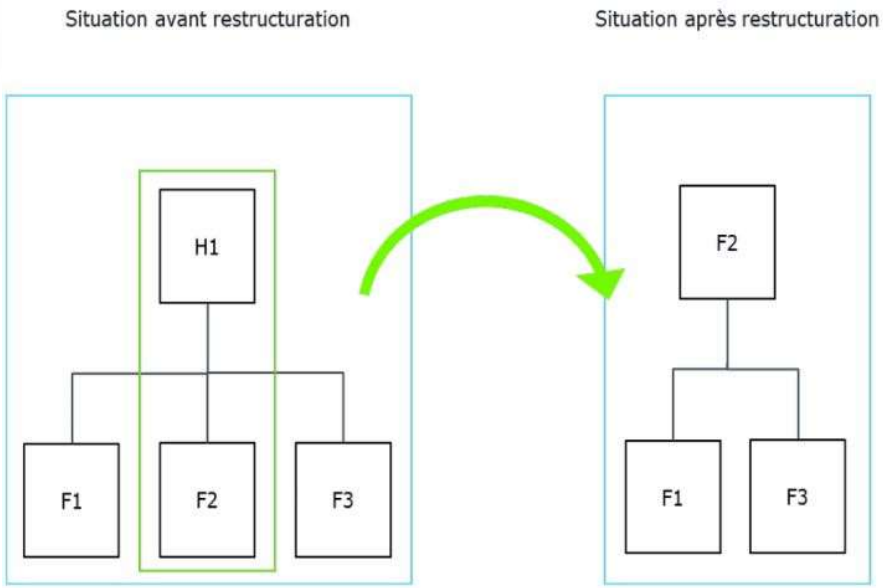

<u>Groupe dans lequel la société mère H1 est absorbée sa filiale F2</u> :

F2 deviendra nouvelle mère intégrante sans cessation du groupe fiscal H1

IS / BIC
Aménagement de l'intégration fiscale

Mesures pour éviter la cessation du groupe fiscal

- Le retrait d'un Etat de l'UE de la société mère, d'une société intermédiaire ou d'une société étrangère, n'entraine pas dans tous les cas cessation du groupe fiscal intégré en France.

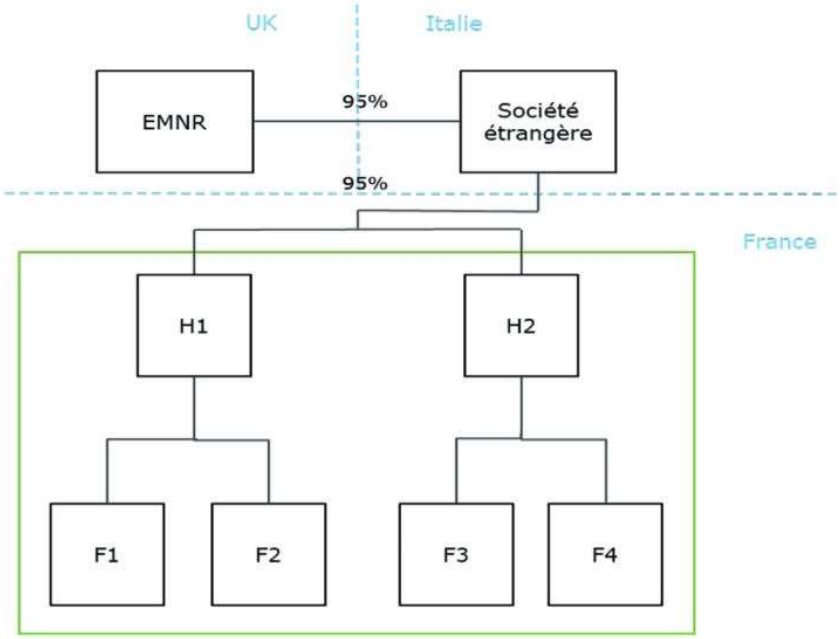

<u>Groupe horizontal</u> :

Si la société étrangère devient la nouvelle entité mère non résidente (EMNR) si option dans les 3 mois de la clôture.

Réintégrations relatives à la déchéance de la qualité d'EMNR

IS / BIC
Réforme des dispositifs de limitation des charges financières

- Maintien de la limitation du taux d'intérêt servi à des sociétés liées
- Maintien de l'imposition minimale de la société à laquelle sont versés les intérêts
- Modification du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation
- Suppression du dispositif « Carrez »
- Maintien du dispositif « Charasse »
- Modification du « rabot fiscal »
- Nouveau régime de déductibilité des charges financières

IS / BIC
Réforme des dispositifs de limitation des charges financières

Plafonnement général

- Instauration d'un dispositif de plafonnement de la déduction des charges financières nettes :
  - 30 % du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissement (dit « EBITDA fiscal »)
  - 3 M€ si ce montant est supérieur
- Report des charges financières non déduites, sans décote et dans les mêmes conditions, sur les exercices suivants sans limitation dans le temps.
- <u>Clause de sauvegarde</u>

  ⇒ Complément de déduction de 75 % des charges financières non déduites lorsque le ratio fonds propres / actifs de la société est égal ou supérieur à ce même ratio calculé au niveau du groupe consolidé

IS / BIC
Réforme des dispositifs de limitation des charges financières

Plafonnement aggravé en cas de sous-capitalisation

- Sous-capitalisation lorsque le montant des prêts à des sociétés liées excède 1,5 fois le montant de ses fonds propres.
- En cas d'excès, la déduction des charges financières nettes est limitée à :
  - 10 % du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissement (dit « EBITDA fiscal »)
  - 1 M€ si ce montant est supérieur
- La clause de sauvegarde (déduction complémentaire de 75%) ne s'applique pas en cas de sous-capitalisation.
- En revanche, la fraction des intérêts non déduits peut être reportée pour 1/3 du montant sur les exercices suivants (sans limitation dans le temps).

IS / BIC
Réforme des dispositifs de limitation des charges financières

Plafonnement dans l'intégration fiscale

- Le dispositif nouveau de limitation des charges financières nettes ne s'applique que pour la détermination du résultat d'ensemble => Chaque société membre détermine son résultat propre sans application de la mesure de plafonnement des charges financières

- Les plafonds de déductibilité s'apprécient au niveau du groupe intégré :

  - 3 M€ ou 30% de l'EBITDA fiscal, en droit commun
  - 1 M€ ou 10% de l'EBITDA fiscal, en cas de sous-capitalisation (appréciation d'un ratio consolidé)

- <u>Clause de sauvegarde</u>

  ⇒ Complément de déduction de 75 % des charges financières non déduites lorsque le ratio fonds propres / actifs du groupe intégré est égal ou supérieur à ce même ratio calculé au niveau du groupe consolidé

IS / BIC
Faculté de renoncer à l'option pour l'IS

Instauration d'un droit à renonciation pour les sociétés de personnes

- Création d'une exception au principe d'irrévocabilité de l'option pour l'IS exercée par les sociétés de personnes et assimilées

- Conditions : la renonciation à l'IS doit :

  - intervenir dans les 5 années qui suivent l'option à l'IS
  - être notifié à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du 1er acompte d'IS de l'exercice au cours duquel s'applique la renonciation

- Effet : la renonciation est définitive (il ne sera plus possible d'opter à nouveau pour l'IS)

Exemple

- Une société de personnes opte pour l'IS le 1er février 2018 pour son assujettissement au titre de l'exercice courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

- Si elle veut renoncer à l'option dès l'exercice 2020, la société devra le notifier à l'administration avant le 29 février 2020 (pour un versement du 1er acompte au 15 mars).

- La société aura la possibilité de renoncer à l'IS jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année 2023.

IS / BIC
Modification du régime du mécénat d'entreprise

Plafond alternatif

- Régime actuel : Réduction d'IS de 60 % des dons dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Régime nouveau : nouveau plafond alternatif de 10 k€ (pour favoriser les favoriser les dons des petites entreprises)

Instauration d'une obligation déclarative

- Les entreprises qui réalisent plus de 10 K€ de dons au cours d'un même exercice ont l'obligation de déclarer à l'administration :
  - Le montant et la date de ces dons
  - L'identité des bénéficiaires
  - Le cas échéant, la valeur des biens et services reçus en contrepartie
- Sanction : amende de 1.500 €

IS / BIC
Mise en conformité du régime de propriété industrielle (1/2)

Objectif

- Mise en conformité du régime français en conditionnant désormais l'accès au régime favorable d'imposition à la réalisation de dépenses de R&D.

Champ d'application

- Contribuables concernés : entreprises soumises à un régime réel d'imposition (IS ou IR).
- Droits concernés : brevets, certificats d'obtention végétale, procédés de fabrication industriels, inventions brevetables non brevetées, logiciels protégés par le droit d'auteur
- Opérations concernées : concessions, sous-concessions et cessions

IS / BIC
Mise en conformité du régime de propriété industrielle (2/2)

Détermination du résultat éligible au régime spécial

- Le résultat net imposable selon le régime de faveur est déterminé en deux temps :
  - 1er temps : détermination du résultat net de l'opération (concession, sous-concession ou cession),
  - 2nd temps : si le résultat net est positif, application du ratio « nexus »
- Ratio nexus : rapport entre les dépenses de recherche directement réalisées par l'entreprise ou des entreprises sans lien de dépendance (1) et les dépenses de recherche totales (2)
  - (1) dépenses de R&D présentant un lien direct avec la création et le développement de l'actif incorporel réalisées (salaires, les coûts directs, les frais de prise et de maintenance des brevets, les frais généraux directement liés aux installations de R&D et le coût des fournitures)
  - (2) ensemble des dépenses éligibles ainsi que les dépenses d'externalisation à des entreprises liées et les coûts d'acquisition hors frais annexes

IS / BIC
Instauration d'un suramortissement

Investissements dans la robotique ou la transformation numérique

- Sociétés concernées : PME au sens de l'UE (soumises à l'IR ou IS) exerçant une activité industrielle (fabrication ou transformation)

- Biens éligibles :

  - Équipements robotiques et cobotiques (ou robotique collaborative)
  - Equipements de fabrication additive (impression 3D)
  - Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation
  - Machines intégrées destinées au calcul intensif (supercalculateurs)
  - Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise
  - Machines de production à commande programmable ou numérique
  - Équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle

- Modalités d'application : déduction complémentaire de 40 % de la valeur de l'immobilisation à compter du 1er janvier 2019 :

  - fabriqué à compter du 1/01/19 et jusqu'au 31/12/20 pour lesquels l'entreprise a pris la décision définitive à compter du 20/09/18
  - acquis à l'état neuf à compter du 1/01/19 et jusqu'au 31/12/20 s'ils ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20/09/18
  - acquis à l'état neuf à compter du 1/01/21 s'ils ont été commandés en 2019 ou 2020 avec versement d'un acompte de 10%

IS / BIC
Instauration d'une clause anti-abus générale (1/2)

Conditions de mise en œuvre de la clause

- Ce nouveau dispositif permettra à l'administration d'écarter les conséquences fiscales de montages :
  - mis en place avec pour but principal ou l'un de leurs buts principaux d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur
  - et qui ne sont pas considérés comme authentiques, à savoir n'ont pas de « *motifs commerciaux valables* »
- Transposition de la directive Atad du 12 juillet 2016 mais difficultés d'interprétation des motifs commerciaux valables.
- S'agissant d'une règle d'assiette, la mise en œuvre de cette clause ne sera pas assortie automatiquement de pénalités.

Création d'une nouvelle procédure de rescrit

- Les entreprises qui souhaitent sécuriser le traitement fiscal d'une opération qu'elles envisagent de réaliser peuvent demander à l'administration la confirmation que la clause anti-abus ne sera pas mise en œuvre.

  ⇒ l'absence de réponse dans les 6 mois de l'administration vaut accord tacite

IS / BIC
Instauration d'une clause anti-abus générale (2/2)

Articulation avec les autres dispositifs anti-abus

- Distribution de dividendes : Cette nouvelle clause couvrant l'application du régime mère-fille, le dispositif anti-abus propre à ce régime n'a plus d'intérêt (suppression de l'article 145, 6-k du CGI).

- Fusions et APA : les opérations de restructuration restent soumises aux règles spécifiques de l'article 210-0 A, III du CGI qui écartent l'application du régime de faveur aux opérations n'ayant pas comme objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales.

- Abus de droit : possibilité de cumul = l'administration fiscale pourrait considérer qu'un montage peut :

  - dans un 1er temps, être remis en cause sur le fondement de la clause anti-abus
  - dans un 2nd temps, sur le fondement de l'abus de droit si les conditions sont réunies

IMPÔTS LOCAUX
Evaluation des établissements industriels

Différentes méthodes d'évaluation

- La taxe foncière (TF) ainsi que la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assises sur la valeur locative des locaux exploités. La détermination de cette valeur locative varie en fonction de la nature des locaux :
  - locaux professionnels : la valeur locative est calculée de manière historique (valeur par comparaison)
  - établissements industriels : la valeur locative est déterminée selon la méthode comptable basée sur le prix de revient des immobilisations (8% du prix de revient – 30% d'abattement pour la CFE).

Légalisation de la notion d'établissements industriels

- Reprise dans la loi de la définition posée par la jurisprudence (CE 27 juillet 2005, Min. c/ Sté Pétroles Miroline) :
  - activité de fabrication ou de transformation : moyens techniques importants ;
  - autres activités : moyens techniques importants lorsque le rôle des installations, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

Exception pour les installations n'excédant pas 500.000 €

  - Pas d'établissement industriel lorsque les bâtiments ont une valeur inférieure à 500 k€

CONTRÔLES FISCAUX
Abus de droit à motif principalement fiscal

Notion extensive de l'abus de droit par fraude à la loi

- Actuellement, 2 sortes d'abus de droit :
  - abus de droit par simulation (fictivité juridique)
  - abus de droit par fraude à la loi

- Pour les actes réalisés à compter du 1er janvier 2020, l'abus de droit par fraude à la loi pourra être contesté par l'administration fiscale :
  - sur l'existence d'un montage ayant un but exclusivement fiscal
  - ou sur un but principalement fiscal

- Pas de pénalité spécifique de ce « mini-abus de droit » :
  - majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses
  - majoration de 40 % en cas de manquement délibéré

- Mise en œuvre délicate (insécurité juridique) du critère de but « principalement fiscal » :
  - la plupart des motifs non fiscaux (patrimoniaux, professionnels, familiaux etc.) sont difficilement quantifiables
  - risque d'interprétations divergentes des juridictions en raison de l'imprécision de la notion

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)
Nouveaux aménagements du PAS (1/2)

Augmentation de l'avance de réductions (RI) et crédits d'impôt (CI)

- Versement (au plus tard le 1er mars 2019) d'une avance égale à 60 % (vs. 30 %) des avantages éligibles obtenus en 2018 au titre de l'imposition des revenus 2017
- CI et RI concernés : salariés à domicile, garde de jeunes enfants, investissement locatif, dons aux œuvres
- Versement du solde (40 %) des crédits et réductions d'impôt 2018 après déclaration des revenus 2018 (mai-juin 2019)

Nouveaux bénéficiaires du paiement échelonné des acomptes

- Les titulaires de BIC, BNC, BA sont prélevés à la source sous la forme d'acomptes contemporain prélevés :
  - soit le 15 de chaque mois,
  - soit, sur option, le 15 des mois de février, mai, août et novembre
- Possibilité de réclamer la modification des « cadences » en reportant certaines échéances sur la suivante.
- Faculté de report étendue aux titulaires de BNC dont les revenus sont imposés selon les règles des traitements et salaires (TS), à savoir (fonctionnaires chercheurs, agents généraux d'assurances, écrivains, compositeurs et artistes).

PLUS-VALUES – APPORT-CESSION
Aménagement des conditions de remploi du produit de la cession

Report automatique d'imposition de la plus-value d'apport lors que la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur

Augmentation du seuil de réinvestissement

- Cession des titres apportés ne fait pas tomber le report si **60 %** du prix de cession (et non plus 50 %) est réinvesti dans une activité économique

Elargissement du champ de réinvestissement

- Possibilité de réinvestissement dans des fonds de capital investissement sous forme d'une souscription de parts ou d'actions dans les entités suivantes :
  - Fonds communs de placement à risques (FCPR)
  - Fonds professionnels de capital investissement (FCPI)
  - Sociétés de libre partenariat (SLP)
  - Sociétés de capital-risque (SCR)
  - Tout organes similaires à ces entités établis dans un autre Etat membre de l'EEE
- Condition : l'actif de ces entités doit être composé à hauteur de 75% au moins de parts ou d'actions de sociétés exerçant une activités opérationnelles et à hauteur de 50% au moins de sociétés non cotées.

PLUS-VALUES
Imposition des crédits-vendeurs

Extension du champ d'application de l'étalement d'imposition

- Ouverture aux cessions de petites entreprises constituées sous forme de sociétés (plus seulement réservé aux cessions d'EI) :
  - effectif salarié < à 50 (vs. 10 auparavant)
  - total bilan ou CA < à 10 M€ (vs. 2 M€ auparavant)
  - et qui répondent à la définition des petites entreprises communautaires (sociétés liées et partenaires)

Conditions

- Le plan de règlement échelonné de l'imposition s'applique si :
  - la cession porte sur la majorité du capital social
  - la société n'est pas contrôlée par le cédant à l'issue de la cession

Modalités d'étalement

- Sur option du contribuable
- Échéances de versement de l'impôt fixées selon modalités de paiement du prix prévues dans l'acte (durée du plan ne peut excéder le 31/12 de la 5ème année)
- Majoration de 10% applicable

PLUS-VALUES
Modification des gains de cession des crypto-actifs

Cessions occasionnelles

- Avant 2018 : imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)
- Décision du Conseil constitutionnel du 26 avril 2018 : imposition en tant que plus-value sur biens meubles
- Depuis le 1er janvier 2019 : imposition à la *flat tax* de 30 % :
  - 12,8 % au titre de l'IR
  - 17,2 % au titre des prélèvements sociaux (PS)
- Les cessions habituelles de cryptomonnaies restent soumises aux BIC (barème de l'IR et PS de 17,2 %)

Déclaration des comptes ouverts à l'étranger

- Les références des comptes d'actifs numériques détenus à l'étranger doivent être déclarés à l'administration fiscale.

PLUS-VALUES
Assouplissement de l'*exit tax*

Réduction du délai de dégrèvement de l'imposition des plus-values latentes

Date du transfert	2011 à 2013	2014 à 2018	A compter du 1er janvier 2019
Délai de dégrèvement ou restitution	8 ans	15 ans	**2 ans** si valeur titres < 2,57 M€ **5 ans** si valeur des titres > 2,57 M€

Assouplissement des conditions du sursis

- Dégrèvement accordé automatiquement (sans constitution de garanties) en cas de transfert du domicile fiscal vers :
  - Etat membre de l'UE
  - Etat hors EEE mais considéré comme « coopératif » (hors ETNC)

Allègement des obligations déclaratives

- Simple souscription d'une déclaration n°2074 l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France
- Déclaration annuelle limitée désormais aux seules créances de complément de prix et plus-value en report d'imposition

PLUS-VALUES
Précision du champ d'application du PFU

Ensemble des gains sur titres

- Modification de la rédaction de l'article 158, 6 bis du CGI afin de permettre l'application du PFU à l'ensemble des gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du CGI, notamment :
  - Les compléments de prix,
  - Les distributions d'actifs ou de plus-values
- Le PFU ne s'applique donc plus seulement aux gains provenant d'une cession de valeurs mobilières, droits et titres.

Retrait anticipé sur un PEA

- Les gains constatés en cas de retrait ou de rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la 5ème année sont désormais soumis au PFU (12,8% vs. 22,5% et 19%) sauf option globale pour le barème progressif.
- En cas de retrait après 5 ans, les gains continuent à être exonérés.

Entrée en vigueur

- Disposition applicable aux retraits et rachats effectués à compter du 1er janvier 2019.

DROITS D'ENREGISTREMENT
Assouplissement et simplification du pacte Dutreil (1/3)

Abaissement des seuils de détention

- Réduction de moitié des droits financiers nécessaires pour conclure un pacte Dutreil :
  - pour les sociétés cotées : 10% des droits financiers et 20% des droits de vote,
  - pour les sociétés non cotées : 17% des droits financiers et 34% des droits de vote.

⇒ **Objectif** : favoriser la mise en place du droit de vote double pour inciter l'actionnariat long terme

Engagement collectif peut être pris par une personne seule

- L'engagement collectif peut désormais être pris par une seule personne, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, dès lors qu'elle respecte individuellement toutes les conditions.

⇒ **Objectif :** ouvrir le dispositif Dutreil aux sociétés unipersonnelles (SASU, EURL, EARL…)

DROITS D'ENREGISTREMENT
Assouplissement et simplification du pacte Dutreil (2/3)

Ouverture de l'engagement « réputé acquis » aux sociétés interposées

- Double extension du domaine de l'engagement réputé acquis :
  - Eligibilité des titres détenus indirectement (via holding par exemple) par le contribuable dans la société éligible, dans la limite d'un seul niveau d'interposition,
  - Prise en compte des participations détenues par le concubins notoire du contribuable (en plus conjoint ou partenaire de PACS)

Apports de titres à une holding facilités

- Les héritiers, donataires ou légataires peuvent désormais, sous conditions, apporter les titres reçus à une société holding pendant la durée de l'engagement collectif de conservation restant à courir avant la prise d'effet de l'engagement individuel.
- Double condition :
  - la valeur réelle de l'actif brut de la société holding doit être, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, composée à plus de 50% de la participation dans la société exploitante,
  - la société holding doit être détenue à 75% du capital et des droits de vote par le bénéficiaire de l'exonération partielle.

DROITS D'ENREGISTREMENT
Assouplissement et simplification du pacte Dutreil (3/3)

Fin de la remise en cause partielle pour cession de titres à un autre signataire du pacte

- Principe : toute cession ou donation de titres par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle au cours de l'engagement collectif entraîne la remise en cause totale du régime de faveur

- Exception : si le cessionnaire ou donataire est un autre signataire du pacte, l'exonération ne tombe qu'à hauteur des titres transmis.

Suppression de l'attestation annuelle

- Suppression des obligations déclaratives annuelles des personnes signataires et de la société objet du pacte Dutreil (MAIS faculté pour l'administration d'en faire la demande expresse à tout moment)

  ⇒ Les obligations déclaratives ne subsistent qu'au début (attestation jointe à l'acte de donation) et en fin de régime (dans les 3 mois de la fin de l'engagement individuel) et ne pèsent que sur les bénéficiaires de l'exonération

- Même principe qui s'applique, en cas de détention indirecte, pour justifier que les niveaux de détentions sont restées inchangées

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)
Aménagement et clarification du dispositif

Extension de la restriction à la déductibilité des dettes

- Régime actuel : Afin de prévenir d'éventuels schémas optimisant, il existe deux dispositifs anti-abus pour les dettes contractées en vue de l'acquisition d'un **bien ou droit immobilier**, à savoir :
  - Pour la valorisation des titres des sociétés : pas de prise en compte des dettes contractées par les sociétés auprès du contribuable, d'un membre de son foyer fiscal ou d'une société qu'il contrôle
  - Modalités particulières d'imputation des dettes correspondant à des prêts *in fine* et sans terme
- Régime nouveau : Substitution du terme « ***actif*** » à l'expression « ***bien ou droit immobilier*** » et clarification des règles anti-abus qui s'appliquent quel que soit le type d'actif immobilier imposable : **bien, droit immobilier et titres de sociétés**
  - Les dettes contractées en vue de l'acquisition de titres de société sont désormais comprises dans le champ de la clause anti-abus (neutralisation pour la valorisation des titres de sociétés)
  - Les modalités particulières d'imputation s'appliquent désormais aux prêts (« *in fine* » ou sans terme) contractés par le contribuable en vue de l'acquisition d'un actif imposable

Contacts

Le cabinet

Bureau d'Angers
81, Boulevard Pierre de Coubertin
49000 Angers
02 41 19 65 65

Bureau de Nantes
10, Allée Duquesne
44000 Nantes
02 51 88 25 03

Bureau de Paris
5, rue Saint-Philippe du Roule
75008 Paris
01 83 81 95 36

Les intervenants

Rachid Nasri
Avocat associé
Spécialiste en droit fiscal

Paul Guérin
Avocat
Département droit fiscal